

Informations de base

2023/0378(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux: programmes de prospection pluriannuels, notifications de la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation ainsi que mise en place de procédures d'octroi de telles dérogations, exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque élevé, mise en place de procédures pour dresser la liste des végétaux présentant un risque élevé, contenu des certificats phytosanitaires, utilisation de passeports phytosanitaires et certaines exigences de signalement en matière de zones délimitées et de prospections sur les organismes nuisibles

Modification Règlement 2016/2031 [2013/0141\(COD\)](#)



Subject

3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie
3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		AGUILERA Clara (S&D)	12/12/2023
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	4057	2024-11-18	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		KYRIAKIDES Stella	
Comité économique et social européen				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0661 	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
13/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0035/2024	Résumé
26/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
27/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001509 PE759.964	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0346/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
18/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
16/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0378(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2016/2031 2013/0141(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/13514



Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.002	10/01/2024	
Amendements déposés en commission		PE758.057	29/01/2024	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0035/2024	15/02/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.964	13/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0346/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001509	13/03/2024	
Projet d'acte final	00066/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0661 	17/10/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Document de suivi	COM(2026)0085 	18/02/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2023)0661	04/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5494/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2024/3115 JO OJ L 16.12.2024	Résumé
---	------------------------

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux: programmes de prospection pluriannuels, notifications de la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation ainsi que mise en place de procédures d'octroi de telles dérogations, exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque élevé, mise en place de procédures pour dresser la liste des végétaux présentant un risque élevé, contenu des certificats phytosanitaires, utilisation de passeports phytosanitaires et certaines exigences de signalement en matière de zones délimitées et de prospections sur les organismes nuisibles

2023/0378(COD) - 15/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Clara AGUILERA (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de prospection pluriannuels, les notifications concernant la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, les dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation et l'établissement de procédures pour leur octroi, les exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, l'établissement de procédures d'inscription sur la liste des végétaux à haut risque, le contenu des certificats phytosanitaires et l'utilisation des passeports phytosanitaires, et en ce qui concerne certaines obligations d'information relatives aux zones délimitées et aux prospections sur la présence d'organismes nuisibles.

Pour rappel, le règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux est applicable dans son intégralité depuis décembre 2019. La Commission propose de mettre en place des améliorations des différentes mesures de mise en œuvre de la politique phytosanitaire de l'Union qui concernent la nécessité:

- 1) de déclarations sur le certificat phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine;
- 2) de notification des cas de non-respect des règles applicables aux organismes réglementés non de quarantaine dans le système de notification électronique (système de gestion de l'information sur les contrôles officiels - SGICO);
- 3) de règles de procédure pour la présentation et l'examen des demandes d'exceptions temporaires aux interdictions d'importation présentées par des pays tiers;
- 4) de procédures visant à recenser les végétaux à haut risque et à les inscrire sur la liste correspondante;
- 5) d'une rationalisation de l'obligation d'apposer un passeport phytosanitaire sur certains végétaux.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition.

Les députés estiment qu'il convient de tirer parti de la proposition de modification du règlement (UE) 2016/2031 pour introduire des modifications supplémentaires ou renforcer celles qui ont été proposées, à savoir:

– l'inclusion d'un nouvel article sur une **équipe d'urgence phytosanitaire**, à l'instar de ce qui existe déjà dans le domaine de la santé animale, afin d'apporter une aide à l'État membre ou au pays tiers qui en fait la demande en cas de présence d'organismes de quarantaine de l'Union et d'organismes nuisibles relevant du champ d'application du présent règlement. Les membres de l'équipe devraient être désignés par la Commission en consultation avec les États membres ou les pays tiers concernés, parmi les experts proposés par les États membres, et ces experts devraient être qualifiés dans différentes spécialités liées à la santé des végétaux;

– l'établissement d'une **période de cinq à dix ans** pour les programmes de prospection pluriannuels, sous réserve d'une révision et d'une mise à jour en fonction de la situation phytosanitaire du territoire concerné;

- la possibilité pour la Commission, si elle le juge approprié, de coordonner, à l'échelle de l'Union, les **exercices de simulation** de la mise en œuvre des plans d'urgence pour les organismes de quarantaine prioritaires, avec l'obligation pour la Commission de communiquer au Parlement un rapport sur les résultats des exercices de simulation effectués à l'échelle de l'Union.

– le renforcement des dispositions relatives **aux organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)** dans la déclaration supplémentaire au certificat phytosanitaire en ajoutant l'obligation de mentionner la catégorie spécifique concernée par l'interdiction;

- une précision selon laquelle le **passport phytosanitaire** est délivré au plus tard lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés sont déplacés pour la première fois par l'importateur dans l'Union vers un autre opérateur. L'importateur des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés doit être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité compétente, le résultat du contrôle officiel correspondant au moyen du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC/TRACES) au moment de la délivrance du passeport phytosanitaire;
- l'établissement par la Commission d'un **système électronique** facilement accessible permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications et leurs rapports.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux: programmes de prospection pluriannuels, notifications de la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation ainsi que mise en place de procédures d'octroi de telles dérogations, exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque élevé, mise en place de procédures pour dresser la liste des végétaux présentant un risque élevé, contenu des certificats phytosanitaires, utilisation de passeports phytosanitaires et certaines exigences de signalement en matière de zones délimitées et de prospections sur les organismes nuisibles

2023/0378(COD) - 16/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : adopter une révision ciblée de la législation phytosanitaire de l'UE, qui améliore la manière dont l'UE lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, assure la sécurité des végétaux qui entrent dans l'UE et simplifie les procédures.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3115 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne les programmes de prospection pluriannuels, les notifications concernant la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, les dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation et l'établissement de procédures pour leur octroi, les exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, l'établissement de procédures d'inscription sur la liste des végétaux à haut risque, le contenu des certificats phytosanitaires et l'utilisation des passeports phytosanitaires, et en ce qui concerne certaines obligations d'information relatives aux zones délimitées et aux prospections sur les organismes nuisibles et modifiant le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne certaines notifications de non-conformité.

CONTENU : la présente révision vise à améliorer et rationaliser l'application et le contrôle du respect du règlement (UE) 2016/2031, également connu sous le nom de législation phytosanitaire.

Plus précisément, le règlement révisé vise à:

- **améliorer les procédures de recensement des végétaux à haut risque** et d'inscription sur la liste correspondante ainsi que de présentation et d'examen des demandes, émanant de pays tiers, de dérogation temporaire aux exigences à l'importation;
- **clarifier les mesures applicables aux organismes nuisibles** qui sont considérés comme des organismes de quarantaine, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation complète;
- **rationaliser et simplifier les obligations en matière de rapports**, grâce à une numérisation accrue, en vue de réduire les formalités administratives pour les autorités compétentes ainsi que pour les opérateurs.

Équipe d'urgence phytosanitaire

Le règlement prévoit la création d'une équipe d'urgence phytosanitaire de l'Union, composée d'experts nommés par la Commission sur la base de propositions des États membres, afin **d'aider le États membres à agir rapidement** contre l'apparition de nouveaux foyers de certains organismes nuisibles sur leur territoire.

Dans des cas justifiés, l'équipe pourra également apporter une aide d'urgence aux **pays tiers limitrophes du territoire de l'Union** ou présentant un risque phytosanitaire imminent pour ce territoire, à la demande d'un ou de plusieurs États membres et du pays tiers concernés, en cas d'apparition sur leur territoire d'organismes de quarantaine de l'Union et d'organismes nuisibles.

Programmes de prospection pluriannuels

En vue de réduire la charge administrative pesant sur les autorités compétentes, les programmes de prospection pluriannuels seront établis pour une période comprise **entre cinq et dix ans**. Ces programmes seront réexaminés et actualisés sur la base de la réglementation applicable et de la situation phytosanitaire du territoire concerné. Chaque État membre devra notifier, à la demande de la Commission, ses programmes de prospection pluriannuels à la Commission et aux autres États membres. Ces notifications seront transmises au moyen d'un système de notification électronique.

Plans d'urgence

Les plans d'urgence pourront être combinés pour plusieurs organismes de quarantaine prioritaires présentant des caractéristiques biologiques et une gamme d'espèces hôtes similaires. En pareils cas, le plan d'urgence comprendra une partie générale commune à tous les organismes de quarantaine prioritaires concernés et des parties spécifiques pour chaque organisme de quarantaine prioritaire concerné. De même, les États membres pourront coopérer afin de synchroniser leurs plans d'urgence pour certaines espèces.

Passeports phytosanitaires

La Commission pourra, au moyen d'actes d'exécution, établir des dispositions:

- a) déterminant les végétaux, produits végétaux et autres objets qui, par **dérogation**, peuvent circuler à l'intérieur de l'Union avec un passeport phytosanitaire qui leur est associé autrement qu'en étant physiquement apposé, en raison de leur taille, de leur forme ou de la manière dont ils sont emballés, ce qui rend cette apposition impossible ou très difficile; et
- b) prévoyant des règles garantissant que le passeport phytosanitaire concerné, bien que non apposé, se réfère toujours aux végétaux, produits végétaux et autres objets respectifs.

La Commission devra établir un **système électronique** permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications et leurs rapports.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.1.2025.

APPLICATION : à partir du 6.7.2026.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux: programmes de prospection pluriannuels, notifications de la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation ainsi que mise en place de procédures d'octroi de telles dérogations, exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque élevé, mise en place de procédures pour dresser la liste des végétaux présentant un risque élevé, contenu des certificats phytosanitaires, utilisation de passeports phytosanitaires et certaines exigences de signalement en matière de zones délimitées et de prospections sur les organismes nuisibles

2023/0378(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire des modifications concernant la mise en œuvre des dispositions qui constituent la politique phytosanitaire de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil constitue actuellement le cadre juridique de base de la politique phytosanitaire de l'Union. Il établit des règles relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Ces règles concernent notamment la classification et l'énumération des organismes nuisibles réglementés, les exigences relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, les prospections, les notifications de foyers, les mesures d'éradication des organismes nuisibles dont la présence est constatée sur le territoire de l'Union ainsi que la certification.

En application dudit règlement, la Commission a présenté, le 10 décembre 2021, des rapports sur l'application et l'efficacité des mesures relatives aux importations, ainsi que sur l'expérience tirée, par les opérateurs, de l'extension du passeport phytosanitaire à tous les végétaux destinés à la plantation. Les discussions menées sur ces rapports ont permis de conclure à la **nécessité de certaines améliorations du système** en vue de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre pratique des règles phytosanitaires mais aussi des règles relatives aux contrôles officiels.

Ces améliorations concernent la nécessité i) de déclarations sur le certificat phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), ii) d'une communication des cas de non-conformité avec les règles relatives aux ORNQ dans le système de notification électronique (système de gestion de l'information sur les contrôles officiels - IMSOC), iii) de règles de procédure pour la présentation et l'examen des demandes, déposées par des pays tiers, de dérogation temporaire aux interdictions d'importation, iv) de procédures de recensement des végétaux à haut risque et d'inscription sur la liste correspondante, et v) d'une rationalisation de l'obligation d'apposer un passeport phytosanitaire pour certains végétaux.

D'autres axes d'amélioration ont été mis en évidence concernant i) les mesures de lutte contre les organismes nuisibles considérés comme des organismes de quarantaine mais qui n'ont pas encore été pleinement évalués, ii) la nécessité d'actes autonomes pour adopter des dérogations temporaires aux interdictions d'importation et les exigences particulières à l'importation, iii) la nécessité d'établir des exigences temporaires à l'importation pour l'introduction dans l'Union de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets qui ont été retirés de la liste des végétaux à haut risque mais pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas été pleinement évalué, iv) l'établissement d'exigences relatives à l'équivalence des pays tiers, et v) les autres attestations officielles.

Enfin, il a été observé que certains éléments de l'établissement de rapports sont visés par l'engagement de la Commission de rationaliser les obligations en matière d'établissement de rapports qui s'appliquent aux États membres et aux opérateurs professionnels.

CONTENU : la proposition introduit des modifications au règlement (UE) 2016/2031 concernant la mise en œuvre des dispositions qui constituent la politique phytosanitaire de l'Union. Ces modifications portent sur les aspects suivants :

- une clarification concernant les mesures de lutte contre les organismes nuisibles qui sont provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine mais qui n'ont pas encore été pleinement évalués;
- la modification des exigences relatives aux déclarations sur le certificat phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ);
- la communication des cas de non-conformité avec les règles relatives aux ORNQ dans le système de notification électronique (système de gestion de l'information sur les contrôles officiels - IMSOC);
- l'introduction d'une habilitation pour que la Commission adopte, par des actes autonomes, des dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation ainsi que des exigences particulières temporaires à l'importation pour les marchandises qui ont été retirées de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, mais pour lesquelles le risque phytosanitaire n'a pas été pleinement évalué;
- l'introduction d'une habilitation pour que la Commission adopte, par un acte, des règles de procédure pour la présentation et l'examen des demandes, émanant de pays tiers, de dérogation temporaire aux interdictions d'importation ou aux exigences à l'importation;
- l'introduction d'une habilitation à adopter, par un acte délégué, des procédures de recensement des végétaux à haut risque et d'inscription sur la liste correspondante;
- la clarification de la base juridique de l'établissement d'exigences relatives à l'équivalence des pays tiers, afin de faire référence non seulement aux exigences relatives à la circulation interne, mais aussi aux exigences à l'importation existantes, en concordance avec la norme internationale pertinente;
- l'introduction d'une habilitation pour que la Commission adopte un acte afin de rationaliser l'obligation d'apposer un passeport phytosanitaire pour certains végétaux;
- l'alignement sur la situation internationale de la possibilité d'accepter d'autres attestations officielles délivrées par des pays tiers;
- la **rationalisation des obligations d'établissement de rapports**, par exemple i) la suppression de la communication annuelle du nombre et de la localisation des zones délimitées établies, des organismes nuisibles concernés et des mesures respectives adoptées au cours de l'année civile précédente; ii) la rationalisation des rapports en réduisant leur fréquence et en faisant passer à 10 ans la durée des programmes de prospection pluriannuels et iii) l'établissement d'un système électronique de transmission des rapports.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux: programmes de prospection pluriannuels, notifications de la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation ainsi que mise en place de procédures d'octroi de telles dérogations, exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque élevé, mise en place de procédures pour dresser la liste des végétaux présentant un risque élevé, contenu des certificats phytosanitaires, utilisation de passeports phytosanitaires et

certaines exigences de signalement en matière de zones délimitées et de prospections sur les organismes nuisibles

2023/0378(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 551 voix pour, 24 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Pour rappel, le règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux est applicable dans son intégralité depuis décembre 2019. La Commission propose de mettre en place des améliorations des différentes mesures de mise en œuvre de la politique phytosanitaire de l'Union qui concernent la nécessité:

- 1) de déclarations sur le certificat phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine;
- 2) de notification des cas de non-respect des règles applicables aux organismes réglementés non de quarantaine dans le système de notification électronique (système de gestion de l'information sur les contrôles officiels - SGICO);
- 3) de règles de procédure pour la présentation et l'examen des demandes d'exceptions temporaires aux interdictions d'importation présentées par des pays tiers;
- 4) de procédures visant à recenser les végétaux à haut risque et à les inscrire sur la liste correspondante;
- 5) d'une rationalisation de l'obligation d'apposer un passeport phytosanitaire sur certains végétaux.

Le texte amendé souligne la nécessité de mettre en place une clarté, une transparence et une cohérence accrues pour garantir la mise en œuvre correcte du règlement (UE) 2016/2031, car des plantes saines sont un élément essentiel d'une production agricole et horticole durable et contribuent à la sécurité et à la sûreté alimentaires ainsi qu'à la protection de l'environnement contre les organismes nuisibles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Équipe d'urgence phytosanitaire de l'Union

Le règlement modificatif crée une équipe d'urgence phytosanitaire de l'Union afin d'apporter aux États membres, à leur demande, une aide d'urgence sur les mesures à adopter en ce qui concerne les organismes de quarantaine de l'Union.

Afin de protéger le territoire de l'Union contre l'apparition éventuelle de foyers dans des pays tiers limitrophes du territoire de l'Union ou présentant un risque phytosanitaire imminent pour ce territoire, l'équipe pourra également être disponible pour apporter une aide d'urgence aux pays tiers, à la demande d'un ou de plusieurs États membres et pays tiers concernés, en cas d'apparition sur leur territoire d'organismes de quarantaine de l'Union et d'organismes nuisibles faisant l'objet des mesures adoptées en application de l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031.

Pour toutes les situations d'aide, la Commission désignera les membres spécifiques de l'équipe, sur la base de leur domaine de compétence et en consultation avec l'État membre ou le pays tiers concerné.

Cette aide comprend notamment:

- l'aide scientifique, technique et administrative, sur le terrain ou à distance, en ce qui concerne l'éradication des organismes nuisibles concernés, la prévention de leur dissémination et d'autres mesures, en étroite coopération et collaboration avec les autorités compétentes de l'État membre ou du pays tiers concerné par les foyers d'organismes nuisibles ou les soupçons à cet égard;
- les conseils scientifiques spécifiques sur les méthodes de diagnostic appropriées, en coordination avec le laboratoire de référence de l'Union européenne pertinent visé au règlement (UE) 2017/625 et d'autres laboratoires de référence, s'il y a lieu;
- l'aide spécifique destinée à soutenir la coordination entre les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers et ces laboratoires, s'il y a lieu.

La Commission déterminera le contenu, les conditions et le calendrier de cette aide, en accord avec l'État membre ou le pays tiers concerné ainsi qu'avec l'État membre ou les États membres mettant l'expert ou les experts à disposition.

Les membres de l'équipe auront droit à une indemnité lorsqu'ils participent aux activités de l'équipe sur le terrain et, le cas échéant, lorsqu'ils assument les fonctions de chef d'équipe ou de rapporteur pour une question particulière de la mission.

Plans d'urgence pour les organismes de quarantaine prioritaires

Les plans d'urgence pourront être combinés pour plusieurs organismes de quarantaine prioritaires présentant des caractéristiques biologiques et une gamme d'espèces hôtes similaires. Dans ce cas, le plan d'urgence devra comprendre une partie générale, commune à tous les organismes de quarantaine prioritaires concernés, et des parties spécifiques à chaque organisme de quarantaine prioritaire concerné.

De même, les États membres pourront coopérer afin de synchroniser leurs plans pour certaines espèces, y compris pour des espèces d'organismes de quarantaine prioritaires présentant des caractéristiques biologiques similaires et des gammes d'espèces hôtes qui se recoupent ou sont proches.

Remplacement de certificats phytosanitaires par des passeports phytosanitaires

Les États membres pourront décider de remplacer un certificat phytosanitaire au point d'entrée des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés sur le territoire de l'Union par :

- une copie certifiée conforme au certificat phytosanitaire original. Cette copie certifiée conforme au certificat phytosanitaire original doit être délivrée par l'autorité compétente et accompagner les déplacements des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés uniquement jusqu'au lieu de délivrance du passeport phytosanitaire;
- ou les informations contenues dans le système de notification électronique visé au règlement à condition que le certificat phytosanitaire électronique ou une copie numérique du certificat phytosanitaire soit disponible dans ce système et présenté à la demande des autorités compétentes durant les déplacements des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés jusqu'au lieu de délivrance du passeport phytosanitaire.